

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

June 13, 2022

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following leave applications will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, June 16, 2022. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 13 juin 2022

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation suivantes le jeudi 16 juin 2022, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Jason Gordon Klaus v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) ([39761](#))
 2. *Joshua Gregory Frank v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) ([39789](#))
 3. *Sonic Holdings Ltd. v. Thomas Charles Savage* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([40031](#))
 4. *D.O. v. C.J.* (N.B.) (Civil) (By Leave) ([39903](#))
 5. *Alain Gravel, et al. c. Lee Lalli* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([39979](#))
 6. *Ugo Fredette c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([40059](#))
 7. *Gift Way v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) ([40060](#))
 8. *Ridwan Sulaimon, personnellement et en sa qualité de tuteur de l'enfant A.B., et al. c. Procureur général du Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([40058](#))

39761 **Jason Gordon Klaus v. Her Majesty the Queen**
(Alta.) (Criminal) (By Leave)\

(PUBLICATION BAN)

Charter of Rights — Constitutional law — Criminal law — Cruel and unusual treatment or punishment — Right to life, liberty and security of person — Provision allowing judge to add one 25-year period for each first degree murder before eligibility for parole — Whether periods of parole ineligibility on each count are to be served concurrently or consecutively — Does s. 745.51 of the *Criminal Code* apply to simultaneous murder convictions at a single trial — Whether s. 745.51 of *Criminal Code* infringes ss. 7, 12 of *Charter* — *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 7, 12 — *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 745.51.

Three of Klaus' family members were killed by each being shot in the head, twice. Klaus and Frank, were convicted of three counts of first-degree murder. Klaus and Frank were each given a mandatory life sentence with 25 years of parole ineligibility on each count of murder. The trial judge concluded that parole ineligibility of 50 or 75 years was not justified, and he accordingly directed that Klaus and Frank's periods of parole ineligibility be served concurrently. The majority of the Court of Appeal allowed the Crown's appeals and made an order pursuant to s. 745.51(1) of the *Criminal Code* that the parole ineligibility period of 25 years applicable to the first-degree murder of Monica Klaus was to be served consecutively to the parole ineligibility periods imposed by the trial judge to be served concurrently on the first-degree murders of Gordon and Sandra Klaus. In the result, both Klaus and Frank were subjected to a 50-year term of parole ineligibility.

February 14, 2018
Court of Queen's Bench of Alberta
(Macklin J.)
[2018 ABQB 97](#)

Mandatory life sentences with 25 years of parole ineligibility on each count of murder; periods of parole ineligibility on each count to be served concurrently

February 8, 2021
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Martin and Watson J.J.A., and Slatter J.A.
(dissenting))
[2021 ABCA 48](#); 1801-0084-A

Crown appeal allowed

July 29, 2021
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

39761 Jason Gordon Klaus c. Sa Majesté la Reine
(Alb.) (Criminelle) (Autorisation)

(INTERDICTION DE PUBLICATION)

Charte des droits — Droit constitutionnel — Droit criminel — Traitements ou peines cruels et inusités — Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne — Disposition autorisant le juge à ajouter un délai de 25 ans pour chaque meurtre au premier degré, avant l'admissibilité à la libération conditionnelle — Les périodes d'inadmissibilité à la libération conditionnelle pour chaque chef d'accusation doivent-elles être purgées concurremment ou consécutivement? — L'art. 745.51 du *Code criminel* s'applique-t-il aux déclarations de culpabilité simultanées prononcées dans un même procès? — L'art. 745.51 du *Code criminel* contrevient-il aux art. 7, 12 de la *Charte*? — *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 7, 12 — *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 745.51.

Trois des membres de la famille Klaus ont été tués en recevant chacun des balles tirées dans la tête, deux fois. Klaus et Frank ont été déclarés coupables de trois chefs d'accusation de meurtre au premier degré. Klaus et Frank ont chacun été condamné à une peine obligatoire d'emprisonnement à perpétuité assortie de 25 ans de délai préalable à la libération conditionnelle pour chaque chef d'accusation de meurtre. Le juge du procès a conclu que la période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle de 50 ou 75 ans n'était pas justifiée, et il a donc ordonné que les périodes d'inadmissibilité aux libérations conditionnelles de Klaus et de Frank soient purgées concurremment. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli les appels interjetés par la Couronne et rendu une ordonnance, conformément au par. 745.51(1) du *Code criminel*, selon laquelle la période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle de 25 ans applicable au meurtre au premier degré de Monica Klaus soit purgée consécutivement aux périodes d'inadmissibilité à la libération conditionnelle imposées par le juge du procès devant être purgées concurremment pour les meurtres au premier degré de Gordon et Sandra Klaus. En définitive, Klaus et Frank ont tous les deux été assujettis à un délai préalable à la libération conditionnelle de 50 ans.

14 février 2018
Cour du banc de la reine de l'Alberta

Peines obligatoires d'emprisonnement à perpétuité assorties de 25 ans de période d'inadmissibilité à la

(juge Macklin)
[2018 ABQB 97](#)

libération conditionnelle pour chaque chef d'accusation de meurtre; périodes d'inadmissibilité à la libération conditionnelle pour chaque chef d'accusation devant être purgées concurremment

8 février 2021
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(juges Martin et Watson, et juge Slatter
(dissident))
[2021 ABCA 48](#); 1801-0084-A

Appel de la Couronne accueilli

29 juillet 2021
Cour suprême du Canada

Requête en vue de la prorogation du délai pour signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel déposées

39789 **Joshua Gregory Frank v. Her Majesty the Queen**
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN)

Charter of Rights — Constitutional law — Criminal law — Cruel and unusual treatment or punishment — Right to life, liberty and security of person — Provision allowing judge to add one 25-year period for each first degree murder before eligibility for parole — Whether periods of parole ineligibility on each count are to be served concurrently or consecutively — Does s. 745.51 of the *Criminal Code* apply to an accused who was simultaneously convicted of multiple murders at a single trial — Whether s. 745.51 of *Criminal Code* is contrary to ss. 7, 12 of *Charter* — Was it open for the Court of Appeal to substitute the sentence it considered appropriate, primarily on the basis that the sentencing judge erred in principle — *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 7, 12 — *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 745.51.

Three of Klaus' family members were killed by each being shot in the head, twice. Frank and Klaus were convicted of three counts of first-degree murder. Frank and Klaus were each given the mandatory life sentence with 25 years of parole ineligibility on each count of murder. The trial judge concluded that parole ineligibility of 50 or 75 years was not justified, and he accordingly directed that Klaus and Frank's periods of parole ineligibility be served concurrently. The majority of the Court of Appeal allowed the Crown's appeals and made an order pursuant to s. 745.51(1) of the *Criminal Code* that the parole ineligibility period of 25 years applicable to the first-degree murder of Monica Klaus was to be served consecutively to the parole ineligibility periods imposed by the trial judge to be served concurrently on the first-degree murders of Gordon and Sandra Klaus. In the result, both Klaus and Frank were subjected to a 50-year term of parole ineligibility.

February 14, 2018
Court of Queen's Bench of Alberta
(Macklin J.)
[2018 ABQB 97](#)

Mandatory life sentences with 25 years of parole ineligibility on each count of murder; periods of parole ineligibility on each count to be served concurrently

February 8, 2021
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Martin and Watson JJ.A, and Slatter J.A.
(dissenting))
[2021 ABCA 48](#); 1801-0083-A

Crown appeal allowed

August 13, 2021
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

39789 Joshua Gregory Frank c. Sa Majesté la Reine
(Alb.) (Criminelle) (Autorisation)

(INTERDICTION DE PUBLICATION)

Charte des droits — Droit constitutionnel — Droit criminel — Traitements ou peines cruels et inusités — Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne — Disposition autorisant le juge à ajouter un délai de 25 ans pour chaque meurtre au premier degré, avant l’admissibilité à la libération conditionnelle — Les périodes d’inadmissibilité à la libération conditionnelle pour chaque chef d’accusation doivent-elles être purgées concurremment ou consécutivement? — L’art. 745.51 du *Code criminel* s’applique-t-il à un accusé qui a été déclaré coupable simultanément de meurtres multiples dans un seul procès? — L’art. 745.51 du *Code criminel* est-il contraire aux art. 7, et 12 de la *Charte*? — La Cour d’appel pouvait-elle substituer la peine qu’elle jugeait appropriée, principalement au motif que le juge du procès a commis une erreur de principe? — *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 7, 12 — *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C 46, art. 745.51.

Trois des membres de la famille Klaus ont été tués en recevant chacun des balles tirées dans la tête, deux fois. Frank et Klaus ont été déclarés coupables de trois chefs d’accusation de meurtre au premier degré. Frank et Klaus ont chacun été condamné à une peine obligatoire d’emprisonnement à perpétuité assortie de 25 ans de délai préalable à la libération conditionnelle pour chaque chef d’accusation de meurtre. Le juge du procès a conclu que la période d’inadmissibilité à la libération conditionnelle de 50 ou 75 ans n’était pas justifiée, et il a donc ordonné que les périodes d’inadmissibilité aux libérations conditionnelles de Klaus et de Frank soient purgées concurremment. Les juges majoritaires de la Cour d’appel ont accueilli les appels interjetés par la Couronne et rendu une ordonnance, conformément au par. 745.51(1) du *Code criminel*, selon laquelle la période d’inadmissibilité à la libération conditionnelle de 25 ans applicable au meurtre au premier degré de Monica Klaus soit purgée consécutivement aux périodes d’inadmissibilité à la libération conditionnelle imposées par le juge du procès devant être purgées concurremment pour les meurtres au premier degré de Gordon et Sandra Klaus. En définitive, Klaus et Frank ont tous les deux été assujettis à un délai préalable à la libération conditionnelle de 50 ans.

14 février 2018
Cour du banc de la reine de l’Alberta
(juge Macklin)
[2018 ABQB 97](#)

Peines obligatoires d’emprisonnement à perpétuité assorties de 25 ans de période d’inadmissibilité à la libération conditionnelle pour chaque chef d’accusation de meurtre; périodes d’inadmissibilité à la libération conditionnelle pour chaque chef d’accusation devant être purgées concurremment

8 février 2021
Cour d’appel de l’Alberta (Calgary)
(juges Martin et Watson, et juge Slatter
(dissident))
[2021 ABCA 48](#); 1801-0083-A

Appel de la Couronne accueilli

13 août 2021
Cour suprême du Canada

Requête en vue de la prorogation du délai pour signifier et déposer la demande d’autorisation d’appel et demande d’autorisation d’appel déposées

40031 Sonic Holdings Ltd. v. Thomas Charles Savage
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Commercial law — Corporations — Directors — Fiduciary duty — Conflict of interest — Whether a contract can be procedurally and substantively “fair and reasonable to the company” pursuant to s. 150(1) or (2) of the *Business Corporations Act*, S.B.C. 2002, c. 57, if a director has not satisfied his common law duties to (i) make full disclosure of all material facts; (ii) obtain the beneficiary’s informed consent and (iii) maintain records enabling him to account to the beneficiary for the conflicted transaction — Whether the fiduciary bears the onus of satisfying the statutory test which allows him to avoid his obligation to account for profits received from a contract or transaction in which

he has an interest which conflicts with the interests of the company — If so, what is required of the fiduciary to discharge that onus?

The applicant, Sonic Holdings Ltd., brought an action against the respondent, Thomas Savage, for breach of fiduciary duties owed as an officer and director of Sonic Drill Systems Inc., a closely held corporation that the respondent managed and operated for two equal shareholders. The Supreme Court of British Columbia dismissed the applicant's claim. The British Columbia Court of Appeal unanimously dismissed the applicant's appeal from the dismissal of the claim.

October 1, 2019
Supreme Court of British Columbia
(Watchuk J.)
[2019 BCSC 1669](#)

Action dismissed

November 23, 2021
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Saunders, Fitch and Butler JJ.A.)
[2021 BCCA 441](#)

Appeal dismissed

January 21, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40031 Sonic Holdings Ltd. c. Thomas Charles Savage
(C.-B.) (civile) (sur autorisation)

Droit commercial — Sociétés par actions — Administrateurs — Obligation fiduciaire — Conflit d'intérêts — Un contrat peut-il être [traduction] « raisonnable et juste pour la société » aux termes du par. 150(1) ou (2) de la *Business Corporations Act*, S.B.C. 2002, c. 57, sur le plan de la procédure et du fond, si un administrateur n'a pas satisfait aux obligations qui lui incombent en vertu de la common law, soit (i) de divulguer tous les faits importants; (ii) d'obtenir le consentement éclairé du bénéficiaire et (iii) de tenir des registres lui permettant de rendre compte au bénéficiaire de l'opération faisant l'objet du conflit ? — Incombe-t-il au fiduciaire le fardeau de satisfaire au critère d'origine législative lui permettant d'éviter son obligation de rendre compte des profits reçus à partir de contrats ou d'opérations dans lesquels il a un intérêt qui entre en conflit avec les intérêts de la société ? — Dans l'affirmative, quelles mesures doit prendre le fiduciaire pour satisfaire à ce fardeau ?

La demanderesse, Sonic Holdings Ltd., a intenté une action contre l'intimé, Thomas Savage, pour manquement aux obligations fiduciaires qui lui incombent en tant que dirigeant et administrateur de Sonic Drill Systems Inc., une société par actions fermée que l'intimé gérait et dirigeait au nom de deux actionnaires en parts égales. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a rejeté la demande de la demanderesse. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique à l'unanimité a rejeté l'appel interjeté par la demanderesse contre le rejet de sa demande.

1^{er} octobre 2019
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Watchuk)
[2019 BCSC 1669](#)

L'action est rejetée.

23 novembre 2021
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(juges Saunders, Fitch et Butler)
[2021 BCCA 441](#)

L'appel est rejeté.

21 janvier 2022

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

39903 **D. O. v. C. J.**
(N.B.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN ON PARTY)

Family law — Custody — Variation — Whether it was lawful for the trial judge to push the trial — Whether it was lawful for the trial judge to omit forensic medical evidence — Whether it was lawful for the trial judge to refuse to adjourn the matter.

The parties had a short relationship from which a child was born. They agreed to a custodial arrangement whereby they had joint custody of the child and primary care was with the applicant. This was confirmed by a consent order. Two years later, the applicant filed a motion to change seeking sole custody and a termination the respondent's access or to have access supervised. The respondent opposed the request and also asked for sole custody of the child. Subsequently, the applicant withdrew the motion to change, but the respondent maintained a request for sole custody. A judge of the Court of Queen's Bench determined that there had been a change in circumstances regarding the existing custody arrangement and it was in the best interests of the child for custody to be changed to the respondent. The applicant filed a notice of appeal and after numerous requests for extensions of time, the appeal was perfected and scheduled to be heard. The applicant filed a notice of discontinuance, but the next day sought to cancel the discontinuance and reinstate the appeal. The Court of Appeal dismissed the applicant's motion to reinstate the appeal, which in effect dismissed an extension of time to file the appeal.

February 25, 2020
Court of Queen's Bench of New Brunswick
(Bélanger-Richard J.)
2020 NBQB 50; FDSJ 181-2014

Respondent granted sole custody of child

July 9, 2021
Court of Appeal of New Brunswick
(Quigg J.A.)
25-20-CA (unreported)

Motion for permission to reinstate appeal, dismissed

August 9, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39903 **D. O. c. C. J.**
(N.-B.) (civile) (sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit de la famille — Garde — Modification — La juge de première instance pouvait-elle légalement aller de l'avant hâtivement avec le procès ? — La juge de première instance pouvait-elle légalement omettre des éléments de preuve médicolégal ? — La juge de première instance pouvait-elle légalement refuser d'ajourner l'affaire ?

Les parties ont entretenu une relation de courte durée à la suite de laquelle est né un enfant. Les parties ont convenu d'une entente relative à la garde, suivant laquelle elles avaient la garde conjointe de l'enfant et la demanderesse en assurait les soins primaires. Cette entente a été confirmée par une ordonnance sur consentement. Deux ans plus tard, la demanderesse a déposé une requête en modification de l'ordonnance, demandant que la garde exclusive de l'enfant lui soit accordée et qu'il soit mis fin aux droits de visite de l'intimé ou que les visites avec ce dernier soient supervisées. L'intimé a contesté la demande et a également demandé la garde exclusive de l'enfant. La demanderesse a subséquemment retiré sa requête en modification, mais l'intimé a maintenu sa demande de garde exclusive. Une

juge de la Cour du Banc de la Reine a décidé qu'il y avait eu un changement de circonstances concernant l'entente relative à la garde existante et qu'il était dans l'intérêt de l'enfant que l'ordonnance soit modifiée pour que l'intimé ait la garde de l'enfant. La demanderesse a déposé un avis d'appel et à la suite de nombreuses demandes de prorogation du délai, l'appel a été mis en état et la date d'audition de l'appel a été fixée. La demanderesse a déposé un avis de désistement, mais le lendemain elle a demandé l'annulation de celui-ci et le rétablissement de l'appel. La Cour d'appel a rejeté la requête de la demanderesse visant à rétablir l'appel, ce qui a eu pour effet de rejeter sa demande de prorogation du délai de dépôt de l'appel.

25 février 2020
Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
(juge Bélanger-Richard)
2020 NBQB 50; FDSJ 181-2014

La garde exclusive de l'enfant est accordée à l'intimé.

9 juillet 2021
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
(juge Quigg)
25-20-CA (non publié)

La requête sollicitant l'autorisation de rétablir l'appel est rejetée.

9 août 2021
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

39979 **Alain Gravel and Canadian Broadcasting Corporation v. Lee Lalli**
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil liability — Defamation — Public affairs program featuring investigative journalism broadcast on various platforms — Story on real estate transactions related to land on island of Montréal linking former owner to organized crime — Manner in which general impression should be incorporated into analysis of journalistic process — Standard that courts should apply to assess general impression through concept of fault — Whether investigative journalist can still communicate findings made with “reasonable certainty” based on verified facts, without having court-established certainty — *Civil Code of Québec*, arts. 3, 35 and 1457 — *Charter of human rights and freedoms*, CQLR, c. C-12, s. 4.

The applicant Alain Gravel is a journalist employed by the applicant Canadian Broadcasting Corporation (CBC), a federal Crown corporation that acts as a public broadcaster on a number of platforms, such as television, radio and the Internet. Mr. Gravel hosted a television program called “Enquête”, which was a public affairs program featuring investigative journalism that was broadcast on the CBC from 2007 to 2015. For the purposes of that program, Mr. Gravel conducted a journalistic investigation concerning land that was the site of a former Catholic orphanage and that had been owned by Fondation Villa Notre-Dame-de-Grâce. The land had been purchased in 2003 by the respondent, Mr. Lalli, a businessman who was the sole shareholder of a corporation specializing in underground distribution networks. Mr. Lalli had purchased the land for a total of \$1,850,000 for tax purposes, through two acts of sale. The first parcel of the land in question was resold in 2003 for \$2,000,000, and the second was resold to a real estate developer in 2006 for \$1,500,000. That land was ultimately resold by the developer in November 2007 for \$4,550,000. The investigation was the subject of a story called “Terrain miné par la mafia”, which was shown on the Enquête program on March 7, 2013. It was later released on various CBC platforms. In response to the broadcast of that story, Mr. Lalli brought an action in defamation against the applicants. He believed that the story falsely linked him to organized crime (the mafia), that it contained inaccuracies about his involvement in the various real estate transactions related to the land and that it violated the standards of professional journalism. The Superior Court dismissed Mr. Lalli’s application, and the Court of Appeal allowed the appeal, set aside the trial judgment and ordered the applicants to pay Mr. Lalli \$60,000 in moral damages.

September 10, 2018
Quebec Superior Court
(Granosik J.)
[2018 QCCS 3927](#)

Application dismissed

October 21, 2021
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Vauclair, Rancourt and Fournier JJ.A.)
[2021 QCCA 1549](#)

Appeal allowed

December 17, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39979 **Alain Gravel et Société Radio-Canada c. Lee Lalli**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Responsabilité civile — Diffamation — Émission d'affaires publiques consacrée au journalisme d'enquête diffusée sur diverses plateformes — Reportage relatif à des transactions immobilières concernant un terrain situé sur l'Île-de-Montréal liant un ancien propriétaire au crime organisé — Comment l'impression générale doit-elle s'intégrer dans l'analyse de la démarche journalistique? — Quelle est la norme que les tribunaux devraient appliquer pour évaluer l'impression générale à travers la notion de faute? — Le journaliste d'enquête peut-il encore diffuser les conclusions auxquelles il arrive avec une « certitude raisonnable » à partir des faits vérifiés, sans avoir une certitude judiciaire? — *Code civil du Québec*, art. 3, 35, 1457 — *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c C-12, art. 4.

Le demandeur, M. Alain Gravel est un journaliste salarié à l'emploi de la demanderesse, la Société Radio Canada (SRC), société d'État de la Couronne fédérale qui agit comme diffuseur public sur plusieurs plateformes telles que la télévision, la radio et l'Internet. M. Gravel est animateur de l'émission de télévision « Enquête », une émission d'affaires publiques consacrée au journalisme d'enquête diffusé sur les ondes de la SRC de 2007 à 2015. Dans le cadre de cette émission, M. Gravel a mené une enquête journalistique sur un terrain abritant un ancien orphelinat catholique appartenant à la Fondation Villa Notre-Dame-de-Grâce qui a été acquis en 2003 par l'intimé M. Lalli, un homme d'affaires, unique actionnaire d'une société spécialisée dans les réseaux de distribution souterrains. M. Lalli a fait l'acquisition de ce terrain par le biais de deux actes de vente pour des fins fiscales pour un moment total de 1 850 000\$. La première parcelle de ce terrain a été revendue en 2003 pour la somme de 2 000 000\$ et la seconde parcelle sera éventuellement revendue à un développeur immobilier pour la somme de 1 500 000\$ en 2006. Ce terrain sera éventuellement revendu par le développeur en novembre 2007 pour la somme de 4 550 000\$. L'enquête a fait l'objet d'un reportage intitulé « Terrain miné par la mafia » qui a été diffusé dans le cadre de l'émission Enquête le 7 mars 2013. Elle a par la suite été diffusée sur diverses plateformes de la SRC. Des suites de la diffusion de ce reportage, M. Lalli a intenté une action en diffamation contre les demandeurs. M. Lalli estime que ce reportage le lie faussement au crime organisé (la mafia), qu'il contient des inexactitudes quant à son implication dans les diverses transactions immobilières relatives au terrain et qu'il contrevient aux normes journalistiques professionnelles. La Cour supérieure a rejeté la demande de M. Lalli et la Cour d'appel a accueilli l'appel, a renversé le jugement de première instance et a condamné les demandeurs au paiement de 60 000\$ à titre de dommage moral au bénéfice de M. Lalli.

Le 10 septembre 2018
Cour supérieure du Québec
(Le juge Granosik)
[2018 QCCS 3927](#)

Demande rejetée.

Le 21 octobre 2021
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Vauclair, Rancourt et Fournier)
[2021 QCCA 1549](#)

Appel accueilli.

Le 17 décembre 2021
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

40059 Ugo Fredette v. Her Majesty the Queen
(Que.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law — Charge to jury — Unanimity — First degree murder — Whether Quebec Court of Appeal erred in law in finding that trial judge had properly instructed jurors by telling them that they had to be unanimous about verdict but that they did not have to be unanimous about whether, in case of first victim, predicate offence for first degree murder was forcible confinement or criminal harassment, or about whether, in case of second victim, murder was first degree murder because it was planned or because of commission of predicate offence of forcible confinement.

Following a trial presided over by Lachance J. of the Superior Court, a jury convicted Mr. Fredette of two counts of first degree murder. The trial judge instructed the jurors that they had to be unanimous about the verdict in order to convict the accused but that they did not have to be unanimous about which offence was the predicate offence for the first victim's murder or, in the case of the second victim, about whether the murder was first degree murder because it was planned or because of the commission of the predicate offence of forcible confinement. The Court of Appeal dismissed the appeal, finding that the principles in *R. v. Thatcher*, [1987] 1 S.C.R. 652, were capable of a formulation that extended beyond questions of participation and that a jury need not be unanimous with respect to alternative legal routes to a guilty verdict.

October 19, 2019
Quebec Superior Court
(Lachance J.)
700-01-160794-171

Guilty verdicts returned by jury on two counts of first degree murder

December 10, 2021
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Vauclair, Healy and Hamilton JJ.A.)
[2021 QCCA 1844](#) (500-10-007211-194)

Appeal dismissed

February 8, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40059 Ugo Fredette c. Sa Majesté la Reine
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel — Exposé au jury — Unanimité — Meurtre au premier degré — La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en droit en jugeant conformes les directives de la juge de première instance qui mentionnaient aux jurés qu'ils devaient être unanimes sur le verdict, mais n'avaient pas à être unanimes à savoir s'il s'agissait d'un meurtre au premier degré via la présence concomitante de séquestration ou de harcèlement criminel concernant la première victime, et s'il s'agissait d'un meurtre au premier degré via la préméditation ou la présence concomitante de séquestration concernant la seconde victime?

Au terme d'un procès présidé par la juge Lachance de la Cour supérieure, un jury déclare M. Fredette coupable de deux chefs d'accusation de meurtre au premier degré. La juge du procès a indiqué aux jurés qu'ils devaient être unanimes sur le verdict pour déclarer l'accusé coupable, mais qu'ils n'avaient pas à être unanimes sur laquelle des infractions sous-jacentes s'appliquait pour le meurtre de la première victime, ou s'il s'agissait d'un meurtre au premier degré en raison de la préméditation ou de la présence concomitante de séquestration pour la deuxième. La Cour d'appel rejette l'appel, concluant que les principes de l'arrêt *R. c. Thatcher*, [1987] 1 R.C.S. 652, s'appliquent aux situations qui vont au-delà du mode de participation et le jury n'a pas à être unanime sur les chemins alternatifs que propose le droit pour arriver à un verdict de culpabilité.

Le 19 octobre 2019
Cour supérieure du Québec
(La juge Lachance)
700-01-160794-171

Verdicts de culpabilité rendus par un jury pour les
deux chefs d'accusation de meurtre au premier degré

Le 10 décembre 2021
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Vauclair, Healy et Hamilton)
[2021 OCCA 1844](#) (500-10-007211-194)

Appel rejeté

Le 8 février 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

40060 **Gift Way v. Her Majesty the Queen**
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN)

Criminal law — Charge to jury — Evidence — Admissibility — Admissibility of complainant's out of character evidence — Whether the Court of Appeal erred in finding that the complainant's evidence of her own sexual character was admissible and could properly support an inference of guilt?

The applicant testified that he and the complainant engaged in consensual sexual intercourse. The complainant stated that she did not want to engage in the sexual activity, and felt she was incapable of providing consent due to her intoxication. When the complainant was cross-examined about alleged consensual sexual activities based on the applicant's version of events, the complainant testified she had no memory of doing those things and they were out of character. Following a trial by judge and jury, the applicant was convicted of sexual assault. The Court of Appeal dismissed the conviction appeal.

November 9, 2019
Court of Queen's Bench of Alberta
(Kraus J.)

Conviction entered: sexual assault

January 4, 2022
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Slatter, Schutz, Greckol JJ.A.)
2003-0041A; [2022 ABCA 1](#)

Conviction appeal dismissed

February 10, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40060 **Gift Way c. Sa Majesté la Reine**
(Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION)

Droit criminel — Exposé au jury — Preuve — Admissibilité — Admissibilité du témoignage de la plaignante comme quoi un tel comportement n'était pas conforme à son comportement habituel — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que le témoignage de la plaignante quant à son propre comportement habituel sur le plan sexuel était admissible et pouvait étayer, à juste titre, une inférence de culpabilité ?

Le demandeur a témoigné que lui et la plaignante ont eu des relations sexuelles consensuelles. La plaignante a déclaré qu'elle ne voulait pas avoir de relations sexuelles avec lui, et s'est sentie incapable de donner son consentement en raison de son état d'ébriété. Lors du contre-interrogatoire de la plaignante à l'égard de la nature consensuelle alléguée des relations sexuelles basée sur la version des faits présentée par le demandeur, elle a témoigné qu'elle ne se souvenait pas d'avoir agi de la sorte et qu'il s'agissait d'un comportement qui n'était pas conforme à son comportement habituel. Après un procès devant juge et jury, le demandeur a été déclaré coupable d'agression sexuelle. La Cour d'appel a rejeté l'appel formé par le demandeur contre sa déclaration de culpabilité.

9 novembre 2019
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(juge Kraus)

La déclaration de culpabilité est prononcée
relativement à l'accusation d'agression sexuelle.

4 janvier 2022
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(juges Slatter, Schutz, Greckol)
2003-0041A; [2022 ABCA 1](#)

L'appel de la déclaration de culpabilité est rejeté.

10 février 2022
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

40058 **Ridwan Sulaimon, personally and in his capacity as tutor to the child A.B., Durowoju Hiqmat Sulaimon, personally and in her capacity as tutor to the child A.B. v. Attorney General of Quebec**
(Que.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN ON PARTY)

Charter of Rights and Freedoms — Civil procedure — Declinatory exception — Jurisdiction of courts of original general jurisdiction — Parents from Nigeria — Régie de l'assurance maladie du Québec ("RAMQ") denying their child access to Quebec Health Insurance Plan — Parents instituting class action against government for tolerating RAMQ's refusal — Government filing application for declinatory exception based on exclusive jurisdiction of RAMQ — Whether Superior Court is entitled to decline jurisdiction over case in favour of administrative body that is legally incapable of granting remedy that is appropriate, effective, complete and equivalent to remedy that can be obtained from that court by plaintiff — Specific principles of constitutional and administrative law that guide jurisdictional analysis where, as in this case, plaintiff brings action under *Canadian Charter — Health Insurance Act*, CQLR, c. A-29, ss. 5, 9, 18.1, 18.2, 18.3, 18.4, 105 — *Act respecting administrative justice*, CQLR, c. J-3, ss. 14, 15, 158.

The applicants, Ridwan Sulaimon and Durowoju Hiqmat Sulaimon, are from Nigeria and arrived in Montréal in December 2019. Their daughter "A.B." was born in February 2020 and needed medical care that cost several thousand dollars. In June 2020, the Régie de l'assurance maladie du Québec advised them that their daughter was not eligible for services under its Health Insurance Plan. A few months later, the Ministère de la Santé et des Services sociaux ("department") provided a temporary health insurance card for A.B., who received the necessary care. Mr. and Ms. Sulaimon nonetheless believed that they had been harmed and were entitled to damages as a result of the RAMQ's refusal. They applied for authorization to institute a class action against the department on behalf of all children born in Quebec who had been denied access to the plan because of their parents' migratory status, as well as the children's tutors. The respondent, the Attorney General of Quebec ("AGQ"), acting on the department's behalf, filed an application for declinatory exception relating to the Superior Court's jurisdiction. A Superior Court judge granted the AGQ's application for declinatory exception on the ground that the proposed class action was within the exclusive jurisdiction of the RAMQ. The Quebec Court of Appeal unanimously dismissed the appeal brought by Mr. and Ms. Sulaimon.

January 18, 2021
Quebec Superior Court
(Sheehan J.)

Application by AGQ for declinatory exception
granted; Superior Court declining to exercise its
jurisdiction to decide whether to authorize class action

Neutral citation: [2021 QCCS 93](#)

December 13, 2021
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Gagnon, Bélanger and Kalichman JJ.A.)
Neutral citation: [2021 QCCA 1915](#)

Appeal of Mr. and Ms. Sulaimon dismissed

February 11, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by Mr. and Ms. Sulaimon

40058 **Ridwan Sulaimon, personnellement et en sa qualité de tuteur de l'enfant A.B., Durowoju Hiqmat Sulaimon, personnellement et en sa qualité de tutrice de l'enfant A.B. c. Procureur général du Québec**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Charte des droits et libertés — Procédure civile — Exception déclinatoire — Compétence des tribunaux de droit commun — Parents originaires du Nigéria — Accès pour leur enfant au Régime d'assurance maladie du Québec refusé par la Régie de l'assurance maladie du Québec — Parents intentant un recours collectif contre l'État pour avoir toléré le refus de la Régie — Demande d'exception déclinatoire déposée par l'État, vu la compétence exclusive de la Régie — La Cour supérieure est-elle en droit de décliner compétence sur un litige en faveur d'un organisme administratif qui est légalement incapable d'accorder une réparation adéquate, efficace, complète et équivalente à celle qu'un demandeur peut obtenir de la Cour supérieure? — Quels sont les principes spécifiques de droit constitutionnel et administratif qui guident l'analyse juridictionnelle lorsque, comme en l'espèce, un demandeur présente un recours en vertu de la *Charte canadienne*? — *Loi sur l'assurance maladie*, RLRQ, c. A-29, art. 5, 9, 18.1, 18.2, 18.3, 18.4, 105 — *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, c. J-3, art. 14, 15, 158.

Les demandeurs, Ridwan Sulaimon et Durowoju Hiqmat Sulaimon, sont originaires du Nigéria et arrivent à Montréal en décembre 2019. En février 2020, leur fille « A.B. » est née; celle-ci requiert des soins médicaux dont le coût s'élève à plusieurs milliers de dollars. En juin 2020, la Régie de l'assurance maladie du Québec (la « RAMQ ») avise les parents que leur fille n'est pas admissible au Régime d'assurance maladie de la RAMQ. Quelques mois plus tard, le ministère de la Santé et des Services sociaux (le « ministère ») octroie une carte d'assurance maladie temporaire à A.B., qui reçoit les soins nécessaires. Néanmoins, M. et Mme. Sulaimon estiment avoir été blessés et avoir droit à des dommages-intérêts en raison du refus de la Régie. Ils intentent une demande en autorisation d'un recours collectif contre le ministère, au nom de tous les enfants nés au Québec qui se sont vu refuser l'accès au Régime en raison du statut migratoire de leurs parents, ainsi qu'au nom de leurs tuteurs. L'intimé, le procureur général du Québec (« PGQ »), dépose — au nom du ministère — une demande en exception déclinatoire portant sur la compétence de la Cour supérieure. Un juge de la Cour supérieure accueille la demande en exception déclinatoire du PGQ, au motif que le recours collectif proposé ressort de la compétence exclusive de la RAMQ. La Cour d'appel du Québec rejette l'appel de M. et Mme. Sulaimon à l'unanimité.

Le 18 janvier 2021
Cour supérieure du Québec
(Le juge Sheehan)
Référence neutre : [2021 QCCS 93](#)

Demande du PGQ en exception déclinatoire — accueillie; la Cour supérieure décline d'exercer sa compétence pour trancher l'autorisation du recours collectif

Le 13 décembre 2021
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Gagnon, Bélanger et Kalichman)
Référence neutre : [2021 QCCA 1915](#)

Appel de M. et Mme. Sulaimon — rejeté

Le 11 février 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée par M. et Mme. Sulaimon

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330